

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 4

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'Association Sportive Fontenaisienne pour l'organisation de la course sur route « la Fontenaisienne »

L'An deux mille vingt-six, le quatorze avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le huit avril, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Pauline LE FUR, Maire.

Etaient présents : Pauline LE FUR, Gilles MERGY, Léa POGGI, Maxime MESSIER, Catherine GOINDIN, Stein Van OOSTEREN, Nadège HAMMOUDI, Michel FAYE, Astrid BROBECKER, Jean-yves SOMMIER, Sarah TISSANDIER, Lamine DIA, Ninon PONCET, Moussa KONÉ-DIALLO, Aline VENTURINI, Antoine PETIT, Hélène SOL, Yacine BENACHOUR, Cécile POUTIERS, Jean-Jacques FREDOUILLE, Emmanuel DURAND, Christine VICARI, Sophie DE QUATREBARBES, Florian BIERRE, Noëlle JOUADI, Laurent VASTEL, Michel RENAUX, Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, Guillaume LAURENCIN, Claudine ANTONUCCI, Cécile COLLET, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme Hajar BOUSADA pouvoir à

M. Pierre-Henri CONSTANT pouvoir à

Mme Malika ASSANTE pouvoir à

M. Dominique FRUCHTER pouvoir à

Mme Ninon PONCET

M. Laurent VASTEL

Mme Cécile COLLET

M. Michel FAYE

La Présidente ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme Ninon PONCET est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'ASF souhaite organiser une course sur route à vocation familiale et intergénérationnelle le 21 juin 2026,

Considérant l'intérêt local pour la ville d'être partenaire à cette manifestation sportive grand public,

Considérant que la ville mettra notamment à disposition des moyens humains et logistiques à l'ASF, produira et diffusera les outils de communication, et assurera la sécurité publique lors de cette manifestation sportive,

Considérant que la ville subventionnera l'ASF dans le cadre de l'appel à projets associatifs « Animation du territoire fontenaisien » 2026, à hauteur de 6 500€,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'Association Sportive Fontenaisienne pour l'organisation de la course sur route « la Fontenaisienne », ci-annexé,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'Association Sportive Fontenaisienne pour l'organisation de la course sur route « la Fontenaisienne », le 21 juin 2026.

Article 2 : d'autoriser Mme. la Maire à signer ladite convention de partenariat, ci-annexée.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- L'Association Sportive Fontenaisienne

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé la Maire et la secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire

Pauline LE FUR

La secrétaire de séance
Ninon PONCET



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 28/04/2026
Publication/Affichage le : 28/04/2026
Pour la Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales

Convention de partenariat entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'Association Sportive Fontenaisienne (ASF) pour l'organisation de la course sur route « la Fontenaisienne »

Entre les soussignés :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Madame La Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal, sise 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

ci-après désignée « la Commune »

d'une part,

Et

L'Association Sportive Fontenaisienne (ASF), représentée par Monsieur Philippe GÉRI, en sa qualité de Président

ci-après désignée « l'Association »

d'autre part,

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'Association Sportive Fontenaisienne (ASF) pour l'organisation de la course sur route « La Fontenaisienne ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Commune et l'Association pour l'organisation de la course sur route « La Fontenaisienne », qui se déroulera le dimanche 21 juin 2026, de 5h à 14h.

Article 2 – Lieu

Les parcours de la course sont tous prévus pour se dérouler en centre-ville à Fontenay-aux-Roses. (Voir annexe 1).

L'arrivée de la course est prévue sur la place du Général de Gaulle.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et demeure valable jusqu'à la réalisation de la course sur route « La Fontenaisienne », prévue le 21 juin 2026.

Article 4 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à

- Assurer l'organisation technique de l'événement dans le respect de la réglementation en vigueur
- Définir les modalités d'inscription et les conditions de participation, notamment par la mise en œuvre d'un règlement de course
- Définir les parcours de la course, en lien avec les contraintes techniques et réglementaires
- Mettre à disposition des signaleurs conformes à la réglementation en vigueur
- Procéder aux déclarations administratives préalables auprès des autorités compétentes, notamment la préfecture
- Souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'organisation de l'événement
- Assurer la communication auprès des partenaires sportifs et mobiliser les acteurs concernés
- Piloter l'élaboration des contenus de communication
- Elaborer un plan de communication partenariale
- Obtenir l'autorisation des participants pour la captation et la diffusion de leur image (photographies et vidéos), dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre les arrêtés municipaux nécessaires et mettre en œuvre l'ensemble des dispositions logistiques permettant le déploiement et la sécurisation de la course sur l'ensemble des parcours
- Mobiliser la police municipale afin d'assurer la sécurité de l'événement le jour de la manifestation

- Mettre à disposition les moyens humains et logistiques nécessaires (signalisation, balisage, barriérage, etc.)
- Mettre en place un dispositif de secours conforme à la réglementation en vigueur, en lien avec les partenaires conventionnés
- Assurer la mise en place d'un dispositif de ravitaillement à l'arrivée comprenant la distribution d'eau et de fruits frais (pommes, oranges, bananes) en quantité suffisantes pour l'ensemble des participants
- Concevoir, produire (après validation du comité d'organisation) et diffuser les supports de communication (affiches, flyers, panneaux Decaux, Fontenay Mag, réseaux sociaux, panneaux lumineux, Support visuel de récompense, etc.)
- Assurer la captation et la diffusion d'un contenu vidéo en direct (live) pendant le déroulement de la course
- Mettre à disposition du comité d'organisation l'ensemble des supports visuels réalisés dans le cadre de l'événement (photographies et contenus vidéo), libres de droits pour une utilisation à des fins de communication et de valorisation de la manifestation, sur tout support
- Verser une subvention au titre d'une participation financière.

Article 6 : le Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place afin d'assurer le suivi de l'exécution des engagements des deux parties dans le cadre de l'organisation de « La Fontenaisienne ».

Ce comité est composé de :

- La gouvernance de l'ASF notamment le président
- Le Comité d'organisation composé des représentants de la section athlétisme de l'ASF notamment son président, le référent technique et les membres du bureau
- Les responsables des services de la Commune : Communication, Voirie, CTM, et PM.

Ce comité se réunit en tant que de besoin.

Article 8 : Responsabilités :

L'Association, et en particulier la section Athlétisme organisatrice, s'engage à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'organisation de la course sur route « La Fontenaisienne ».

La Commune, pour sa part, est couverte au titre de son contrat d'assurance « responsabilité civile » pour les manifestations sportives organisées sur la voie publique.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé conjointement par la Commune et l'Association.

Toute demande de modification donne lieu à l'établissement d'un avenant précisant son objet, ses motifs et les conséquences qu'elle emporte.

Les avenants font partie intégrante de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Après signature des deux parties, chaque avenant fait l'objet d'une notification à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Caducité et résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre la Commune et l'Association, formalisé par écrit, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention ou de dissolution de l'Association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Clause attributive de compétence

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, relève de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

À la date de signature de la présente convention, il s'agit du :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX Téléphone : 01 30 17 34 00 Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait en deux exemplaires, à Fontenay-aux-Roses le, en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Pour l'ASF

Pour la Commune

Le Président

La Maire

Philippe GÉRI

Pauline Le Fur

